



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-084

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2022

Sommaire

69_Centre Hospitalier Vinatier /

69-2022-06-03-00008 - DELEGATION SIGNATURE DELPHINE JACQUES (3 pages) Page 4

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2022-06-13-00002 - Décision de délégation de signature n°22-90 du 13 juin 2022 pour la direction des affaires techniques des Hospices civils de Lyon (4 pages) Page 8

69-2022-06-13-00003 - Décision de délégation de signature n°22-91 du 13 juin 2022 pour le groupement hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon (5 pages) Page 13

69-2022-06-13-00001 - Décision de délégation de signature n°22-92 du 13 juin 2022 pour le groupement hospitalier Sud des Hospices civils de Lyon (5 pages) Page 19

69_Préf_Préfecture du Rhône / Cabinet

69-2022-06-09-00017 - 00206B473391220613155151 (1 page) Page 25

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2022-06-14-00002 - 20220614 PGTA89 APtype levee (4 pages) Page 27

69-2022-06-03-00009 - ARRETE PORTANT AGREMENT TECHNIQUE POUR UN SECOND DEPOT PERMANENT D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT - SOCIETE ARTI DREAM A MORNANT (3 pages) Page 32

69-2022-06-14-00001 - Réglementation tempo A89 (ASF / VINCI autoroutes) (3 pages) Page 36

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-06-09-00016 - ARRÊTE ABROGEANT L' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JANVIER 2021 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES DE LA SAS DOM OFFICE : (2 pages) Page 40

69-2022-06-14-00003 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des candidats et de leurs remplaçants au second tour des élections législatives de juin 2022 suite à l'enregistrement des déclarations de candidatures pour chacune des circonscriptions du Rhône (4 pages) Page 43

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2022-06-14-00004 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société S.A.M. AMBULANCES à 69007 LYON (2 pages) Page 48

**84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

69-2022-06-15-00001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle
des services?? de la DRFIP69 - Pont naturel du 14 juillet 2022 (1 page)

Page 51

**84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

69-2022-06-10-00001 - Arrêté n° 68-2022 du 10 juin 2022 portant
modification de la composition du conseil d'administration de la caisse
d'assurance retraite et de la santé au travail de Rhône-Alpes (2 pages)

Page 53

69_Centre Hospitalier Vinatier

69-2022-06-03-00008

DELEGATION SIGNATURE DELPHINE JACQUES

DECISION N° 2022-113
Portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011,

Vu l'arrêté 2017-269 du 02 août 2017 du Centre National de Gestion, portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès-verbal d'installation à ses fonctions de Monsieur Pascal MARIOTTI, en date du 18 septembre 2017,

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Le Vinatier,

DECIDE

ARTICLE 1 : DELEGATAIRE

Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-dessous est donnée à Madame Delphine JACQUES, Directrice Patients – famille - inclusion.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

Relations avec les usagers

Actes, courriers, notes et documents relatifs aux relations avec les usagers, notamment :

- La Commission des Usagers
- réclamations des patients et des familles
- maison des usagers,

Bureau des entrées

Actes, courriers, notes et documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :

- Admission, prolongation, levée, réadmission, programme de soins des patients en SPDT.
- Bulletins entrée et de sortie des patients en SPDRE.
- Autorisations de sorties de courte durée des patients hospitalisés sans leur consentement.
- Demandes d'hospitalisation à la demande d'un tiers, lorsque le demandeur ne sait ou ne peut écrire.
- Autorisations médico-administratives de transfert.
- Accords médico-administratifs pour l'admission des patients à l'UHSA et à l'UMD.
- Prises en charge des transferts des patients hors secteurs.
- Demandes de prêt de main-forte des personnels de l'administration pénitentiaire de l'UHSA.

Centre Hospitalier Le Vinatier : BP 300 39 - 95, Boulevard Pinel – 69678 BRON CEDEX – tél : 04.37.91.55.55

- Autorisations administratives de sortie des patients de l'UHSA.
- Documents et courriers ayant pour objet le signalement d'une soustraction aux soins d'un patient particulièrement inquiétante.
- Saisines du Juge des Libertés et de la Détention, accusés de réception de décisions de justice et suivi des mesures concernant les patients en soins sans consentement.
- Saisines du Juge des Libertés et de la Détention, accusés de réception de décisions de justice et suivi des mesures concernant les patients en soins sans consentement
- Réception et envoi des requêtes ou des demandes verbales des patients tendant à l'obtention d'une ordonnance de levée de la mesure de soins sans consentement auprès du Juge des Libertés et de la Détention.
- Convocation des collèges de soins.
- Organisation des visites périodiques du Procureur de la République et de la CDSP.

Actes, courriers, notes et documents relatifs aux décès de patients, notamment :

- Déclaration de décès.
- Demandes de transfert de corps avant mise en bière.
- Registre des décès tenu par le service de l'état civil de la commune de BRON.

Actes, courriers, notes et documents relatifs à la facturation, notamment :

- Factures de frais de séjour.
- Bordereaux journaux de facturation des frais de séjour
- Demandes d'aide médicale.
- Documents relatifs à la couverture maladie universelle.
- Procurations C.P.A.M.
- Avis d'admission - prises en charge.
- Courriers et notes d'informations internes ou externes relatifs aux activités du Bureau des entrées.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION

Sans objet.

ARTICLE 4 : DELEGATIONS SECONDAIRES

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine JACQUES, Directrice Patients – famille - inclusion, **délégation de signature est donnée**, sur les actes, courriers et notes relatifs au bureau des entrées, dans les conditions visées à l'article 2 de la présente décision, à :

- Madame Karine ROMERU, responsable du bureau des entrées,
- Madame Mathilde KOENIG, adjoint des cadres,
- Monsieur Emile ELUMBA, adjoint des cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine JACQUES, de Madame Karine ROMERU, de Madame Mathilde KOENIG, et de Monsieur Emile ELUMBA, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène DARLET, adjoint des cadres, et Monsieur Eric DUBOIS, agent du bureau des soins sans consentement, pour tous les courriers, notes et actes du bureau des entrées relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients dans les conditions visées à l'article 2.

ARTICLE 5 : ACTES NON SUSCEPTIBLES DE SUBDELEGATION

Sans objet.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation est établie à titre permanent. Elle abroge et remplace la décision 2022-10.
Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Elle sera transmise au délégataire et aux subdélégués, ainsi qu'au conseil de surveillance.

Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur du Centre Hospitalier ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

A Bron, le 3 juin 2022

Le Directeur

Pascal MARIOTTI

Signatures du délégataire et des subdélégués valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Delphine JACQUES

Karine ROMERU

Mathilde KOENIG

Emile ELUMBA

Marie-Hélène DARLET

Eric DUBOIS

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2022-06-13-00002

Décision de délégation de signature n°22-90 du
13 juin 2022 pour la direction des affaires
techniques des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 22- 90

DU 13 JUIN 2022

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°04-04 du 4 mai 2004 nommant M. Bruno CAZABAT, directeur de la direction des affaires techniques,

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°16-13 du 30 août 2016 organisant le département des ressources matérielles et son annexe,

D É C I D E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno CAZABAT, directeur de la direction des affaires techniques au sein du département des ressources matérielles des HCL, dans la limite des attributions de sa direction telles qu'énoncées dans la note de service du 30 août 2016 susvisée et dans les conditions indiquées par les articles ci-après.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- a. toutes décisions, documents et correspondances relevant de la compétence de la direction des affaires techniques, y compris l'ensemble des pièces et documents joints aux demandes de permis de construire, les décisions de réception de travaux, les bons de commande sur accords cadre à bon de commande et les ordres de service ;
- b. les ordres de mission en France ou à l'étranger des agents affectés à la direction des affaires techniques ;
- c. les congés annuels, RTT et autorisations d'absences des agents affectés à la direction des affaires techniques ;
- d. les avis et les observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction des affaires techniques.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CAZABAT et sur sa proposition, la même délégation est donnée à Mme Sandrine THULLIER, en sa qualité de directrice adjointe de la direction des affaires techniques.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine THULLIER, la même délégation est donnée à :

- M. Alain BENINI, chef du département architecture et maîtrise d'œuvre ;
- M. Valéry BRUNEL, chef du département investissements travaux ;
- Mme Corinne DURU, chef du département maintenance et exploitation.

Article 6 :

Sur proposition de M. Bruno CAZABAT, délégation est donnée à :

M. Alain BENINI, chef du département architecture et maîtrise d'œuvre à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons de commande sur accords cadre à bon de commande dans la limite de 10 000 € HT et tous documents, pièces et correspondances relatifs aux affaires courantes et opérations du département architecture et maîtrise d'œuvre.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de département, la même délégation est donnée à M. Thierry LACHAUD, adjoint au chef du département architecture et maîtrise d'œuvre.

Article 7 :

Sur proposition de M. Bruno CAZABAT, délégation est donnée à :

M. Valéry BRUNEL, chef du département investissements travaux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons de commande sur accords cadre à bon de commande dans la limite de 10 000 € HT et tous documents, pièces et correspondances relatifs aux affaires courantes et opérations du département investissements travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de département, la même délégation est donnée à Mme Sylvie BONNAFFOUX, adjointe au chef du département investissements travaux.

Article 8 :

Sur proposition de M. Bruno CAZABAT, délégation est donnée à :

Mme Corinne DURU, chef du département maintenance et exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- a. les bons de commande sur accords cadre à bon de commande dans la limite de 10 000 € HT et tous documents, pièces et correspondances relatifs aux affaires courantes et opérations du département maintenance et exploitation ;
- b. les avis et les observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents d'entretien qualifiés, ouvriers professionnels qualifiés et des agents de maîtrise affectés à la direction des affaires techniques.

Article 9 :

Sur proposition de M. Bruno CAZABAT, délégation est donnée à :

- M. Stéphane BIRON, responsable des investissements travaux du groupement hospitalier Centre,
- M. Emmanuel RICHARD, responsable de la maintenance et l'exploitation du groupement hospitalier Centre,

à l'effet de signer pour les opérations d'investissement de leur responsabilité :

- a. les bons de commande sur accords cadre à bon de commande dans la limite de 2 000 € HT ;
- b. les décisions de réception des prestations intellectuelles fournies dans le cadre des opérations suivies, à l'exception des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- c. les attestations de contrôle de la solidité des ouvrages à présenter lors des visites de réception de travaux par la commission de sécurité et d'accessibilité.

Article 10 :

Sur proposition de M. Bruno CAZABAT, délégation est donnée à :

- M. Didier EYL, responsable des investissements travaux du groupement hospitalier Est,
- Mme Laurence GROSBOIS, conducteur d'opération au groupement hospitalier Est,
- M. Christophe CANO, responsable de la maintenance et l'exploitation du groupement hospitalier Est,

à l'effet de signer pour les opérations d'investissement de leur responsabilité :

- a. les bons de commande sur accords cadre à bon de commande dans la limite de 2 000 € HT ;
- b. les décisions de réception des prestations intellectuelles fournies dans le cadre des opérations suivies, à l'exception des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- c. les attestations de contrôle de la solidité des ouvrages à présenter lors des visites de réception de travaux par la commission de sécurité et d'accessibilité.

Article 11 :

Sur proposition de M. Bruno CAZABAT, délégation est donnée à :

- M. Jérémie TOLUB, responsable des investissements travaux du groupement hospitalier Nord,
- M. Stéphane MINARDI, responsable de la maintenance et l'exploitation du groupement hospitalier Nord,

à l'effet de signer pour les opérations d'investissement de leur responsabilité :

- a. les bons de commande sur accords cadre à bon de commande dans la limite de 2 000 € HT ;
- b. les décisions de réception des prestations intellectuelles fournies dans le cadre des opérations suivies, à l'exception des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- c. les attestations de contrôle de la solidité des ouvrages à présenter lors des visites de réception de travaux par la commission de sécurité et d'accessibilité.

Article 12 :

Sur proposition de M. Bruno CAZABAT, délégation est donnée à :

- M. Laurent BESSES, responsable des investissements travaux du groupement hospitalier Sud,

- M. Alexandre CHARLOT, responsable de la maintenance et l'exploitation du groupement hospitalier Sud,

à l'effet de signer pour les opérations d'investissement de leur responsabilité :

- les bons de commande sur accords cadre à bon de commande dans la limite de 2 000 € HT ;
- les décisions de réception des prestations intellectuelles fournies dans le cadre des opérations suivies, à l'exception des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- les attestations de contrôle de la solidité des ouvrages à présenter lors des visites de réception de travaux par la commission de sécurité et d'accessibilité.

Article 13 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°21-85 du 6 avril 2021.

Article 14 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2022-06-13-00003

Décision de délégation de signature n°22-91 du
13 juin 2022 pour le groupement hospitalier
Cente des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE
Direction des affaires juridiques

DÉCISION N°22- 91
DU 13 JANVIER 2022

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de directeur général des Hospices Civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la direction générale n°14-21 du 4 novembre 2014 nommant Mme Valérie DURAND-ROCHE,

D É C I D E

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre des HCL regroupant l'hôpital Édouard Herriot, l'hôpital des Charpennes et le centre de soins dentaires, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après indiquées.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions non mentionnées au II, III et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, relatifs à l'organisation et au fonctionnement du groupement hospitalier Centre ;
- II - Dans le domaine des ressources humaines :
 - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
 - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
 - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
 - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
 - les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
 - les tableaux de service des agents et les autorisations d'absences ;
 - les congés y compris :
 - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
 - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
 - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale,

- les décisions relatives au congé parental.
 - les assignations pendant les périodes de grève ;
 - les décisions relatives à la rémunération ;
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
 - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;
- c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
- les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève ;
 - les déclarations d'accident du travail ;
- d - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
- e - Les certificats administratifs ;
- f - Les conventions de collaboration et de mise à disposition de personnel non médical, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique :
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
- b - Les engagements concernant :
- les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs ;
- IV - Dans le domaine des finances :
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
- b - Les engagements concernant :
- l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et des recettes, les marchés et les conventions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-II, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre et sur sa proposition la même délégation de signature est donnée à M. Florent SEVERAC, en sa qualité de directeur adjoint.

Article 5 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation de signature est donnée à M. Florent SEVERAC, en sa qualité de directeur adjoint en charge des relations avec les usagers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce secteur.

Article 6 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- A. M. Florent SEVERAC, en sa qualité de directeur adjoint, en charge des services économiques, techniques et logistiques, à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent SEVERAC, délégation est donnée à M. François RUEL, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes visés au A du présent article, à l'exception des certificats administratifs.

Article 7 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- A. Mme Katia LUCINA, en sa qualité de directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, en tant que de besoin les actes visés à l'article 2-II, à l'exception des actes visés à l'article 2-II-c ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katia LUCINA, en sa qualité de directrice des ressources humaines, délégation est donnée à Mme Anna AUGÉY, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes visés au A du présent article, à l'exception des ordres de mission.

Article 8 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- A. Mme Véronique LEFEVRE, en sa qualité de directrice des services financiers, à l'effet de signer, en tant que de besoin, les actes visés à l'article 2-IV ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LEFEVRE, en sa qualité de directrice des services financiers en charge du service des admissions, délégation est donnée à :
 - M. Arnaud PELLISSARD, attaché d'administration hospitalière ;
 - Mme Evelyne FAVIER, adjointe des cadres hospitaliers ;
 - Mme Nathalie FEVRIER, adjointe des cadres hospitaliers ;
 - Mme Michelle MAMESSIER, adjointe des cadres hospitaliers ;

à l'effet de signer les décisions de transport de corps sans mise en bière et la validation de procuration de retrait de dépôts de valeurs.

Article 9 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation donnée à :

- A. Mme Véronique LEFEVRE, en sa qualité de directrice référente, des services de gériatrie du groupement Hospitalier Centre, à l'effet de signer :
 - a. les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces services ;
 - b. les actes de gestion courante des services médicaux, administratifs et logistiques situés sur le site des Charpennes, cités ci-dessous :
 - Autorisations du personnel paramédical de visites à domicile pour accompagner les patients ;
 - Autorisation des transports de corps sans mise en bière ;
 - Autorisation de transport des patients pour réalisation des examens hors HCL ;

- Note de service et d'information relatives à la gestion des travaux, et des opérations de maintenance électrique de l'établissement ;
 - Actes de gestion (accusés de réception) pour les demandes d'admission en EHPAD ou USLD dans le cadre de la cellule de régulation ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LEFEVRE, la même délégation que celle prévue à l'A-b. du présent article, est donnée à Mme Priscilla LEFEBVRE, cadre administratif affecté à l'hôpital des Charpennes.

Article 10 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation donnée à :

- A. Mme Véronique LEFEVRE, en sa qualité de directrice en charge du centre de soins dentaires, à l'effet de signer :
- Les actes visés à l'article 2-I, à l'exception des certificats et des dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
 - Les actes visés à l'article 2-II-b, cités ci- dessous :
 - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés au centre de soins dentaires, à l'exception de celle ayant fait l'objet d'un examen par la CAPL ;
 - le tableau de service des agents, leurs congés annuels et autorisations d'absence hors disposition CITIS visées à l'article 2 II b ;
 - Les actes visés à l'article 2-III-b et 2-III-c, à l'exception des certificats administratifs ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LEFEVRE, la même délégation est donnée à :
- a. Mme Priscilla LEFEBVRE, cadre administratif ;
 - b. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Priscilla LEFEBVRE, cadre administratif, la même délégation est donnée à Mme Paulyne GUYON, contrôleur de gestion.

Article 11 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à Mme Evolène MULLER-RAPPARD, en sa qualité de directrice référente du pôle de chirurgie et de l'activité d'anesthésie-réanimation intégrée au pôle URMARS (anesthésie, réanimation chirurgicale, centre des Brûlés) à l'effet de signer les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 12 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à Mme Christine CURIE, en sa qualité de directrice référente des pôles de « médecine » et « réanimation médicale, urgences médicales / SAMU » à l'effet de signer les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 13 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- A. à M. Gilles VERICHON, ingénieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Centre, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. VERICHON Gilles, ingénieur hospitalier chargé de la sécurité, la même délégation est donnée à :
- M. Christophe BRAUT, technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Centre ;
 - M. Jean Luc SEDAT, technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Centre ;
 - M. Ghislain GAULHIER, technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Centre.

Article 14 :

la présente décision abroge et remplace la décision de délégation de signature n°22- 13 du 18 janvier 2022.

Article 15 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2022-06-13-00001

Décision de délégation de signature n°22-92 du
13 juin 2022 pour le groupement hospitalier Sud
des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N°22-92

DU 13 JUIN 2022

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de directeur général des Hospices Civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°16-12 du 29 juin 2016 nommant Mme Anne DECQ-GARCIA en qualité de directrice du groupement hospitalier Sud.

D É C I D E

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement hospitalier Sud des HCL, regroupant d'une part les hôpitaux Lyon Sud, Henry Gabrielle et, d'autre part HOSPIMAG pour ce qui concerne la gestion des ressources humaines, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement des sites précités, y compris les conventions de rupture de séjour non mentionnées aux II, III, et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

- II - Dans le domaine des ressources humaines
 - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
 - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
 - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
 - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
 - les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
 - les tableaux de service des agents et les autorisations d'absences ;

- les congés y compris :
 - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
 - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
 - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale,
 - les décisions relatives au congé parental.
 - les assignations pendant les périodes de grève ;
 - les décisions relatives à la rémunération ;
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
 - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;
 - c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
 - les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève ;
 - les déclarations d'accident du travail ;
 - d - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - e - Les certificats administratifs ;
 - f - Les conventions de collaboration et de mise à disposition de personnel non médical, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19.
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - Les engagements concernant :
 - les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
 - c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.
- IV - Dans le domaine des finances
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - Les engagements concernant :
 - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
 - c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-II, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelle locales et ministérielles.

Article 4 :

A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement hospitalier Sud des HCL et sur sa proposition, la même délégation est donnée à M. Fabrice ORMANCEY, directeur adjoint du groupement hospitalier Sud.

- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, la même délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GIDROL en sa qualité de directrice des affaires générales du groupement hospitalier Sud.

Article 5 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à :

- A. Mme Isabelle GIDROL, directrice des affaires générales du groupement hospitalier Sud des HCL, à l'effet de, déposer et signer toute déclaration ou dépôt de plainte devant les autorités de police judiciaire à l'occasion des infractions commises contre les usagers, les personnels et les biens des différents sites du groupement hospitalier Sud, de signer tout procès-verbal relatif aux commissions rogatoires et enquêtes préliminaires exécutées dans les établissements constituant ce groupement.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GIDROL, délégation est donnée concomitamment à :
- Mme Hélène TIEN, attachée d'administration hospitalière à la direction du groupement hospitalier Sud ;
 - M. Jonathan LETT, ingénieur hospitalier chargé de la sécurité ;
 - M. Fabrice SANDELION, adjoint à l'ingénieur en charge de la sécurité ;
 - Mme Justine PEYLACHON, adjointe à l'ingénieur en charge de la sécurité ;
 - M. Sylvain CHARRIER, adjoint à l'ingénieur en charge de la sécurité ;
 - Mme Anaïs BRIDJI, référente usagers.

Article 6 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à :

- A. Mme Barbara GROS, en sa qualité de directrice déléguée à l'hôpital Henry Gabrielle, à l'effet de signer pour l'hôpital Henry Gabrielle tous les actes visés à l'article 2.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Barbara GROS, la même délégation de signature pour l'hôpital Henry Gabrielle est donnée à Mme Anne-Laure ROUILLARD, en sa qualité de cadre administratif à l'hôpital Henry Gabrielle.

Article 7 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à :

- A. M. François BESNEHARD, en sa qualité de directeur des ressources humaines du groupement hospitalier Sud y compris pour les personnels d'HOSPIMAG, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 2-II.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BESNEHARD, délégation de signature est donnée à Mme Julie BOYER, attachée d'administration hospitalière au service ressources humaines du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer :
- les décisions d'affectation et de changement d'affectation des personnels du groupement hospitalier Sud ;
 - les feuilles de congés, les autorisations d'absence et les rapports d'imputabilité au service et les avis sur déclarations d'accidents de travail ;
 - les états de facturation des crèches ;

- les attestations faites à la demande des personnels ;
- les contrats de travail à durée déterminée.

Article 8 :

- A. Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à M. Fabrice ORMANCEY, en sa qualité de directeur du pôle clientèle en charge du service des admissions du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du pôle clientèle.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, directeur du pôle clientèle en charge du service des admissions du groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à M. Jean-Charles AGOSTA, attaché d'administration hospitalière en charge du service des admissions du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer :
- les réponses aux contestations de facturation ;
 - les écrits et pièces relatifs aux successions ;
 - les pièces et correspondances courantes du service des admissions ;
 - les déclarations de naissance sous X, de naissance et de décès auprès de l'Etat Civil.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles AGOSTA délégation est donnée concomitamment à :
- M. Eric BARNOUD, adjoint des cadres ;
 - Mme Gaëlle GROSJEAN, adjointe des cadres ;
 - Mme Chantal VAUJANY, adjointe des cadres ;

à l'effet d'effectuer les déclarations de naissance sous X, de naissance et de décès auprès de l'Etat Civil.

Article 9 :

- A. Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à M. Fabrice ORMANCEY, en sa qualité de directeur des services économiques du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes des services économiques.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, directeur des services économiques, délégation est donnée à :
- Mme Mathilde CHAPUIS, responsable de la gestion administrative aux services économiques du groupement hospitalier Sud à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III et les certifications de signatures demandées par les patients ou leurs familles ;
 - M. Laurent Stéphane VERGUIN, adjoint administratif faisant fonction d'adjoint des cadres aux services économiques du groupement hospitalier Sud à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde CHAPUIS et pour les seules certifications de signatures demandées par les patients ou leurs familles, délégation est donnée à M. Théo ROCHAT, responsable logistique.

Article 10 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à Mme Barbara GROS, en sa qualité de directrice référente du pôle d'activité médicale « médecine » du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer en tant que besoin les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 11 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à Mme Barbara GROS, en sa qualité de directrice référente du pôle d'activité médicale « rééducation » du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer en tant que besoin les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 12 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à M. Jonathan MORIZOT en sa qualité de directeur référent des pôles d'activités médicales « chirurgie » et « urgences » du groupement hospitalier Sud à l'effet de signer en tant que besoin les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière des pôles d'activités médicales « chirurgie » et « urgences » du groupement hospitalier Sud .

Article 13 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à Mme Isabelle GIDROL, en sa qualité de directrice référente des secteurs pénitentiaire et de la gériatrie, du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer en tant que besoin les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces secteurs.

Article 14 :

La présente décision abroge et remplace la décision de délégation de signature n°22-35 du 14 février 2022 et la décision modificative n° 22-51 du 10 mars 2022 s'y rapportant.

Article 15 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-06-09-00017

00206B473391220613155151



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET_SPID_2022_06_09_01
portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°2020-977 du 3 août 2020 relatif à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;

Vu l'article 3 du décret susvisé disposant que la médaille d'honneur est décernée par le représentant de l'État dans le département ou la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est attribuée à Monsieur Pascal MAILLOT.

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 juin 2022

Pascal MAILHOS

Adresse postale : Préfecture du Rhône - 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-06-14-00002

20220614 PGTA89 APtype levee



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A89 (réseau ASF/Vinci autoroutes)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE,**

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de circulation sur les autoroutes ;
VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n° DT-12-669 instituant le plan de gestion du trafic des autoroutes A89/A72 du 20/11/2012 ;
VU l'arrêté de mise en circulation du tronçon de l'autoroute A89 du 19 janvier 2013 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
VU l'arrêté municipal n° PEU13-143-22.10 du 22 octobre 2013 de la ville de Tarare, réglementant la circulation sur voies communales et nationales du 22 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT les événements survenus sur l'autoroute A89 le 14 JUIN 2022 à 11h00, et le fait que la circulation soit interrompue :

- dans le sens CLERMONT-LYON entre échangeur n°34 et n°35 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 69-2022-06-14-00001 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A89 (réseau ASF/Vinci autoroutes) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre le passage du trafic de la pointe du soir ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 69-2022-06-14-00001 en date du 14/06/2022 relatif à l'interdiction de circuler de tous véhicules entre les échangeurs n°34 et n°35 de l'A89 dans le sens Clermont/Lyon, est abrogé le 14/06/2022 à partir de 17h15.

Article 2

Conformément à l'article 5 de, l'arrêté municipal PEU13-143-22.10 du 22 octobre 2013 de la ville de Tarare, les restrictions relatives à la circulation des poids lourds en transit dans la traversée de Tarare sont remises en place.

Article 3

- La secrétaire générale de la préfecture du Rhône,
- le président du conseil départemental du Rhône,
- le président de la métropole de Lyon,
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône,
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- le directeur régional des Autoroutes du Sud de la France (ASF/Vinci autoroutes),
- la directrice interdépartementale des routes Centre-Est,
- le directeur départemental des territoires du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont copie est adressée :

- au préfet de la Loire,
- au préfet du Puy-de-Dôme,
- au président du conseil départemental de la Loire
- au président du conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- au directeur régional Rhône de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR),
- au chef de l'état major interministériel de zone de défense Sud-Est - Cellule Routière Zonale,
- au commandant de la région de gendarmerie pour la zone de défense Sud-Est,
- au commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
- au commandant de groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
- au directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Sud-Est,
- au directeur départemental de la sécurité publique de la Loire,
- au directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme,
- au directeur régional Rhône de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- au directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours du Rhône,
- au directeur du service départemental et de secours de la Loire,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- à l'officier du ministère public près du tribunal de police de Lyon.
- au directeur départemental des territoires de la Loire,
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 14 juin 2022,

Le préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-06-03-00009

ARRETE PORTANT AGREMENT TECHNIQUE
POUR UN SECOND DEPOT PERMANENT
D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT - SOCIETE
ARTI DREAM A MORNANT

ARRÊTÉ n°
portant agrément technique pour un second dépôt permanent d'artifices de
divertissement
exploité par la société ARTI DREAM à MORNANT

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la défense et notamment les articles R.2352-89 à R.2352-121 ;

Vu le Code du travail et notamment les articles R.4462-1 à R.4462-36 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.557-6-1 à R.557-6-15 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2005 fixant la liste des articles considérés comme pyrotechnique ou munitions en référence à l'article R.2352-49 du Code de la défense ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2005 modifié fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs , notamment son article 35;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2005 pris pour l'application de l'article R.2352-92 du Code de la défense ;

Vu le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu la demande d'agrément technique déposée le 20 janvier 2022 par la société ARTI DREAM sise Le Moulin Perret 69440 Mornant , pour l'exploitation d'un second dépôt permanent d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de Mornant ;

Vu l'avis favorable de Mme l'inspectrice de l'armement pour les poudres et explosif en date du 3 mars 2022 portant sur l'étude de sécurité au travail ;

Vu l'avis favorable du référent sûreté du groupement de gendarmerie départemental du Rhône en date du 7 avril 2022 portant sur l'étude sûreté ;

Vu la consultation de direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités (DDTES) en date du 25 février 2022, restée sans réponse ;

Vu la consultation du maire de Mornant en date 25 février 2025, restée sans réponse ;

Considérant que le volet sûreté et l'étude de sécurité au travail ont reçu des avis favorables ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la protection civile,

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément technique prévu à l'article R 2352.97 du Code de la défense est accordée à la société ARTI DREAM, représentée par son gérant M . Cédric Bonjour, pour un second dépôt permanent de stockage d'artifices de divertissement, dont la quantité équivalente de matière active est égale à 99kg, implanté à Le Moulin Perret, sur la commune de MORNANT (69440).

Article 2 : Le dépôt de stockage susmentionné est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande d'agrément déposé par l'exploitant. En tout état de cause, l'exploitant respectera les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur .

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Il s'agit d'un stockage dans un container maritime de 12m x 2,5 m avec porte renforcée au niveau de la sécurité, d'une superficie au sol de 30m² .

Les produits stockés seront de classe 1, sous-division 3, groupe de compatibilité G (1.3G) et de la contenance de cette catégorie sera de 99 kg de matière active équivalente soit 247 kg de 1.3G, comme indiqué dans la demande.

- **La quantité de matière explosive maximale autorisée pour ce dépôt est de 297kg.**
- **Les produits explosifs autorisés pour ce dépôt sont des artifices de divertissement relevant du N°ONU 0335.**
- **Il n'y aura pas d'activité réalisée par du personnel salarié ou apparenté dans le dépôt.**

Article 4 : L'exploitant s'engage à mettre en œuvre le dispositif de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs.

Article 5 : Les installations sont protégées contre les risques d'intrusion et d'incendie selon les modalités décrites dans l'étude de sûreté.

Tout accident, vol ou incident susceptible par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux conditions d'exploitation et de surveillance de l'installation, est déclaré dans les meilleurs délais aux services de police territorialement compétents en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

En fonction des causes et des circonstances de l'accident, du vol ou de l'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires aux fins d'éviter son renouvellement.

Article 6 : Tout apport ou enlèvement de produits explosifs des lieux de stockage précités fait l'objet d'une inscription sur un registre de suivi des explosifs. Le registre doit être tenu à jour de telle sorte que le type et la quantité des produits explosifs présents dans un lieu de stockage soit connu à tout moment.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services chargés des contrôles et vérifications imposés en matière d'explosifs.

Article 7 : En cas d'infraction aux règles visées aux articles précédents, tant en termes de sécurité que de sûreté, il pourra être ordonné, après mise en demeure non suivie d'effet, l'interruption de l'exploitation du dépôt en suspendant l'agrément technique. Les produits explosifs seront transférés dans un ou plusieurs autres dépôts autorisés. Les frais de transports et frais de garde de ces produits seront à la charge financière de l'exploitant.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation a cessé d'être exploitée depuis un an.

Article 8 : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle a été agréée techniquement, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.
- puis par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le maire de Mornant et le commandant du groupement de la gendarmerie du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

M.

Fait à Lyon, le 30 mai 2022

Le Préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-06-14-00001

Réglementation tempo A89 (ASF / VINCI
autoroutes)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A89 (réseau ASF/Vinci autoroutes)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE,**

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de circulation sur les autoroutes ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DT-12-669 instituant le plan de gestion du trafic des autoroutes A89/A72 du 20/11/2012 ;

VU l'arrêté de mise en circulation du tronçon de l'autoroute A89 du 19 janvier 2013 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'arrêté municipal n° PEU13-143-22.10 du 22 octobre 2013 de la ville de Tarare, réglementant la circulation sur voies communales et nationales du 22 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT les événements survenus sur l'autoroute A89 le 14 JUIN 2022 à 11h00, et le fait que la circulation soit interrompue :

- dans le sens CLERMONT-LYON entre échangeur n°34 et n°35 ;

CONSIDÉRANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation de tous les véhicules sur l'autoroute A89 gérée par les autoroutes du Sud de la France (ASF/Vinci autoroutes), entre les échangeurs n°34 et n°35 est interdite dans le sens Clermont/Lyon, ce jour, pendant toute la durée des opérations de secours.

Article 2

Conformément à l'article 5 de l'arrêté municipal PEU13-143-22.10 du 22 octobre 2013 de la ville de Tarare les restrictions relatives à la circulation des poids lourds en transit dans la traversée de Tarare sont levées pendant la durée de la fermeture de l'autoroute A89 .

Article 3

Le plan de gestion de trafic des autoroutes A89/A72 est activé.

Dans le sens Clermont-Ferrand/Lyon sur l'autoroute A89 :

- sortie obligatoire pour LYON au diffuseur n°35,
- entrée interdite au diffuseur n°34.

La circulation est déviée par l'itinéraire alternatif constitué de la RN 7.

Ces mesures prendront fin lorsqu'il pourra être procédé à la réouverture à la circulation du tronçon entre les échangeurs n°34 et n°35 sur l'autoroute A89.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 5

- La secrétaire générale de la préfecture du Rhône,
- le président du conseil départemental du Rhône,
- le président de la métropole de Lyon,
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône,
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- le directeur régional des Autoroutes du Sud de la France (ASF/Vinci autoroutes),
- la directrice interdépartementale des routes Centre-Est,
- le directeur départemental des territoires du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont copie est adressée :

- au préfet de la Loire,
- au préfet du Puy-de-Dôme,
- au président du conseil départemental de la Loire
- au président du conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- au directeur régional Rhône de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR),
- au chef de l'état major interministériel de zone de défense Sud-Est - Cellule Routière Zonale,
- au commandant de la région de gendarmerie pour la zone de défense Sud-Est,
- au commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
- au commandant de groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
- au directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Sud-Est,
- au directeur départemental de la sécurité publique de la Loire,
- au directeur régional de la sécurité publique du Puy-de-Dôme,
- au directeur régional Rhône de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- au directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours du Rhône,
- au directeur du service départemental et de secours de la Loire,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- à l'officier du ministère public près du tribunal de police de Lyon.
- au directeur départemental des territoires de la Loire,
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-06-09-00016

ARRÊTE ABROGEANT L ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 28 JANVIER 2021 PORTANT AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE
DOMICILIATION D'ENTREPRISES DE LA SAS
DOM OFFICE :



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Lyon, le 09 juin 2022

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : stephanie.sisavang@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022- ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JANVIER 2021 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES DE LA SAS DOM OFFICE

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3, L123-11-4 , L123-11-5 et L123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-01-28-003 du 28 janvier 2022 portant agrément de la Sas DOM OFFICE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu le courrier en date du 25 mai 2022 informant du changement de la dénomination de la Sas DOM OFFICE en SAS SCHUMAN Group, et de la décision de la Présidente de la Sas SCHUMAN GROUP de ne plus exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°69-2021-01-28-003 du 28 janvier 2022 portant agrément n° 2016-09 de la Sas DOM OFFICE dont le siège est situé 84 rue Paul Bert 69003 Lyon, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-06-14-00003

Arrêté préfectoral relatif à la liste des candidats
et de leurs remplaçants au second tour des
élections législatives de juin 2022 suite à
l'enregistrement des déclarations de
candidatures pour chacune des circonscriptions
du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 60 94
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2022-06-14-

relatif à la liste des candidats et de leurs remplaçants au second tour des élections législatives de juin 2022 suite à l'enregistrement des déclarations de candidatures pour chacune des circonscriptions du Rhône

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles R.28 et R.101 ;

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le dépôt des déclarations de candidatures effectué à la préfecture du Rhône le 14 juin 2022 pour le second tour des élections législatives ;

Vu le résultat du tirage au sort organisé le 20 mai 2022 pour déterminer l'ordre d'attribution des panneaux électoraux entre les candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée et qui reste applicable pour le second tour de scrutin ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La liste des candidats au second tour des élections législatives de juin 2022 et de leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est fixée conformément à l'annexe jointe.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 2 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 14 juin 2022

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

ELECTIONS LEGISLATIVES
2ème tour du 19 juin 2022

Liste des candidats de la 1ère circonscription du Rhône

N° du panneau	Liste des candidats	Liste des remplaçants
3	RUDIGOZ Thomas	PATRIARCA Laetitia
7	GRIES Aurélie	PRISSETTE Julien

Liste des candidats de la 2ème circonscription du Rhône

N° du panneau	Liste des candidats	Liste des remplaçants
3	JULIEN-LAFERRIERE Hubert	BOUAGGA Yasmine
7	TERRENES Loic	VARENNE Virginie

Liste des candidats de la 3ème circonscription du Rhône

N° du panneau	Liste des candidats	Liste des remplaçants
3	PEILLON Sarah	THOLLON-BAYEUL Virginie
11	GARIN Marie-Charlotte	MIACHON-DEBARD Boris

Liste des candidats de la 4ème circonscription du Rhône

N° du panneau	Liste des candidats	Liste des remplaçants
6	BRUGNERA Anne	ACHACHE Abdel
9	BADOUARD Benjamin	CELDRAN Annie

Liste des candidats de la 5ème circonscription du Rhône

N° du panneau	Liste des candidats	Liste des remplaçants
5	BROCARD Blandine	BOUCHERON Hugo
6	MATTEUCCI Fabrice	DECLERCK Valérie

Liste des candidats de la 6ème circonscription du Rhône

N° du panneau	Liste des candidats	Liste des remplaçants
13	HAZIZA Emmanuelle	GARLAN Alain
14	AMARD Gabriel	HADJ-MIMOUNE Melouka

Liste des candidats de la 7ème circonscription du Rhône

N° du panneau	Liste des candidats	Liste des remplaçants
4	LAHMAR Abdelkader	MERMOUD Françoise
5	VINCENDET Alexandre	CHAREYRE Martine

ELECTIONS LEGISLATIVES
2ème tour du 19 juin 2022

Liste des candidats de la 8ème circonscription du Rhône

N° du panneau	Liste des candidats	Liste des remplaçants
8	SERRE Nathalie	CHAMPALE Aymeric
10	DESPRAS Dominique	ASTI-LAPPERRIÈRE Florence

Liste des candidats de la 9ème circonscription du Rhône

N° du panneau	Liste des candidats	Liste des remplaçants
2	PORTIER Alexandre	PERRUT Bernard
4	MÉJEAN Ambroise	LAURENT Antoine

Liste des candidats de la 10ème circonscription du Rhône

N° du panneau	Liste des candidats	Liste des remplaçants
4	EDERY Michèle	DALLE Warren
8	GASSILLOUD Thomas	TIRTIAUX Fabienne

Liste des candidats de la 11ème circonscription du Rhône

N° du panneau	Liste des candidats	Liste des remplaçants
9	YOUSFI Abdel	BOIZET Pia
10	FUGIT Jean-Luc	BACLE-COULOVRAT Magali

Liste des candidats de la 12ème circonscription du Rhône

N° du panneau	Liste des candidats	Liste des remplaçants
5	ISAAC-SIBILLE Cyrille	FRAPPA-ROUSSE Carine
10	BAUDIN Jean-François	AUGEY Apolline

Liste des candidats de la 13ème circonscription du Rhône

N° du panneau	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	TANZILLI Sarah	JOURDAIN Jean-Pierre
2	PRANDT Victor	DIDAOUI Fatiha

Liste des candidats de la 14ème circonscription du Rhône

N° du panneau	Liste des candidats	Liste des remplaçants
9	BOUMERTIT Idir	PUTOUD Gisèle
10	BLEIN Yves	OBRECHT Pierre

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-06-14-00004

Arrêté portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires en faveur de
la société S.A.M. AMBULANCES à 69007 LYON

Arrêté n° 2022-10-0044

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2020-10-0290 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le 03 novembre 2020 à la société S.A.M. AMBULANCES ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 13 mai 2022 prenant acte de la démission de Monsieur Mohamed MATHLOUTI de son poste de Président de la société et de la nomination en qualité de nouveau Président, de Monsieur Hani AISSAOUI,

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon à jour au 08 juin 2022,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.S. S.A.M. AMBULANCES - Monsieur Hani AISSAOUI

68 rue Challemel Lacour - 69007 LYON

N° d'agrément : 69-312

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-10-0290 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le 03 novembre 2020 à la société S.A.M. AMBULANCES.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 14 juin 2022

Pour le Directeur général et par délégation,

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon

Philippe GUETAT

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-06-15-00001

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle des services
de la DRFIP69 - Pont naturel du 14 juillet 2022

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle des services
de la Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,
DIRCAB pont naturel du 15.07-2022-06-15-39**

Le Directeur Régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône seront fermés, à titre exceptionnel, le vendredi 15 juillet 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 15/06/2022

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Régional des Finances Publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône

Laurent de JEKHOWSKY

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

69-2022-06-10-00001

Arrêté n° 68-2022 du 10 juin 2022 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la caisse d'assurance retraite
et de la santé au travail de Rhône-Alpes

ARRETE n° 68 - 2022 du 10 juin 2022

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes**

La ministre de la santé et de la prévention et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 8-2022 du 10 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes

Vu les arrêtés modificatifs n° 35-2022 du 4 avril 2022 et n° 49-2022 du 2 mai 2022,

Vu les propositions de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) en date du 16 mai 2022,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 1^{er} juin 2022,

Considérant que l'arrêté modificatif n°49-2022 du 2 mai 2022 est entaché d'une erreur matérielle, concernant l'orthographe d'un nom patronymique,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- M. AUDEMAR Philippe est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

- M. STUDER Jacques est nommé titulaire sur siège vacant,
- Mme COTTET Nathalie est nommée suppléante en remplacement de M. STUDER Jacques.

Article 2

L'article 1 de l'arrêté n° 49-2022 du 2 mai 2022 est modifié comme suit :

« La composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Monsieur **HUYGHE** Laurent est désigné titulaire sur siège vacant. »

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 10 juin 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre du travail, du plein emploi
Et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER